

## PROVINCE DE LUXEMBOURG



COMMUNE DE 6990 HOTTON

### ARRETE DU BOURGMESTRE RELATIF A LA LUTTE CONTRE LA PANDEMIE COVID —19

Le Bourgmestre,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 modifié par l'AM du 24 juillet 2020 qui permet au Bourgmestre de prendre toutes mesures locales visant à enrayer la propagation du covid-19 sur tout le territoire de sa Commune ;

Considérant la propagation du coronavirus COVID-19 sur le territoire européen et en Belgique ; que le nombre total de contaminations continue à augmenter ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge et hottonnaise plus particulièrement ;

Considérant les décisions en constante évolution du Conseil National de Sécurité ;

Considérant qu'il est toujours fait appel au sens des responsabilités et à l'esprit de solidarité de chaque citoyen afin de respecter la distanciation sociale mais aussi, en complément des règles de distanciation, afin de mettre en œuvre toutes les recommandations en matière de santé ;

Considérant que la première vague a frappé lourdement les citoyens, en ce compris dans les plus petits villages de la Commune ;

Considérant qu'il est indispensable de mettre sur un pied d'égalité tous les citoyens en matière de prévention et protection de la santé, qu'ils résident dans un centre ou dans un petit village du territoire communal, et ainsi de donner à chacun les meilleures chances de se prémunir de l'infection ;

Considérant que le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu joue un rôle important dans la stratégie de retrait progressif des mesures ; que le port du masque est dès lors recommandé à la population pour toute situation où les règles de distanciation sociale ne peuvent être respectées afin d'éviter la poursuite de la propagation du virus ; qu'il est obligatoire dans certains établissements et certaines situations spécifiques ; que l'usage d'un masque seul ne suffit toutefois pas et qu'il doit toujours être accompagné par les autres mesures de prévention ; que la distanciation sociale reste la mesure de prévention principale et prioritaire mais pas toujours applicable ou appliquée tant dans le centre que dans les villages ;

Considérant :

- que chaque citoyen a reçu via la Commune et d'autres instances son lot de masques,
- que chaque citoyen peut en trouver dans les commerces,
- que la pénurie de départ de la pandémie est écartée,
- que le port correct du masque ne comporte aucun risque pour la santé ;

Considérant qu'au vu des derniers résultats épidémiologiques et en particulier de l'augmentation du nombre de cas positifs et la large proportion de jeunes mobiles et actifs parmi ces cas positifs, il est devenu nécessaire d'étendre à d'autres lieux l'obligation de porter un masque afin d'endiguer autant que possible le risque d'une seconde vague de contamination ;

Considérant que les mesures d'hygiène restent indispensables ;

Considérant que les activités en extérieur doivent être, dans la mesure du possible, privilégiées ; que lorsque ce n'est pas possible, les pièces doivent être suffisamment aérées ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des précautions supplémentaires en ce qui concerne les personnes appartenant à un groupe à risque ;

Considérant que, bien que la plupart des activités soient à nouveau autorisées, il est toutefois nécessaire de porter une attention particulière à celles qui comportent un risque important de propagation du virus et de continuer à interdire celles qui impliquent des contacts trop rapprochés entre les individus et/ou rassemblent un grand nombre de personnes ;

Considérant l'accueil hautement positif par la population de l'arrêté précédent, certes insuffisamment précis ;

Considérant que le présent arrêté évitera à tout le secteur HORECA et aux COMMERCES de devoir gendarmier pour imposer le port du masque à l'intérieur de leur surface d'activité ;

Considérant que la situation sanitaire est évaluée régulièrement ; que cela signifie qu'un retour à des mesures plus strictes n'est jamais exclu ;

Considérant que d'autres Bourgmestres ont pris la même décision sur leur entité communale respective ;

*Considérant que le présent arrêté remplace et annule l'arrêté du 27 juillet 2020 portant le même objet ;*

Considérant l'urgence ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 :**

1) Le port du masque couvrant le nez et la bouche est obligatoire dans l'espace public des 12 villages de l'entité dès l'âge de 12 ans :

- entre les panneaux de début et de fin d'agglomération,
- dans toutes les rues bordées de bâti entre le numéro 1 et le dernier numéro d'immeuble,
- dans toutes les places publiques et les parkings attenants à ces rues,
- dans les campings,
- sur la plage de Hotton et l'île de l'Oneux.

2) La mesure n'est pas applicable pour :

- ceux qui pratiquent une activité intensive (course à pied, vélo, VTT, sport d'équipe, tennis, ...)
- ceux qui exécutent des travaux manuels lourds ;
- ceux qui sont porteurs d'un certificat médical dispensateur.

3) Le contrôle de cette mesure sera réalisé par la zone de police Famenne Ardenne pour le village de Hotton et principalement le centre commercial.

L'agent constatateur est chargé de surveiller et rappeler le respect des mesures dans les autres entités.

4) La mesure sera matérialisée sur le terrain par des affiches « MASQUE OBLIGATOIRE » frappées du logo communal.

5) La mesure sera transmise à la population par le biais d'un « Toutes-Boîtes » qui sera également distribué aux seconds résidents.

### **Article 2 :**

- Le Night and Day situé rue des Ecoles fermera à 22h00.
- Les autres commerces de l'HORECA (cafés, restaurants, ...) fermeront à 24h00.

**Article 3 :** Pour rappel (mesures imposées à l'ensemble du Pays) :

Dans l'HORECA, entre autres, il est obligatoire de donner ses coordonnées pour tout client ou groupe de clients qui fréquentent les cafés et les restaurants. Le document sera conservé 14 jours par le commerçant.

Cette règle est destinée à organiser de manière efficace le tracing (recherche de tous les contacts d'une personne infectée) dont le but final est de pouvoir prendre rapidement les mesures pour empêcher le virus de se répandre dès qu'un cas est détecté.

**Article 4 :** Rappel des 6 règles d'or d'application pour TOUS :

- Respectez les mesures d'hygiène ;
- Favorisez les activités en extérieur ;
- Restez vigilante vis-à-vis des personnes vulnérables ;
- Gardez une distance de sécurité d'1m50 ;
- Limitez les contacts au nombre de personnes autorisées par le CNS ;
- Limitez les rassemblements au nombre de personnes autorisées par le CNS avec des précisions pour les : mariages, réunions officielles et les événements culturels ou sportifs et cérémonies religieuses en intérieur et en extérieur.

ATTENTION : Pour toutes les manifestations en intérieur, le nombre de personnes doit être adapté à la capacité de respecter la distanciation selon la surface disponible.

En cas de repas : traiteur obligatoire.

En cas de tenue d'un bar : règles HORECA à respecter scrupuleusement.

**Article 5 :** Le présent arrêté remplace et annule l'arrêté du 27 juillet 2020 portant le même objet.

**Article 6 :** Ces mesures entrent en vigueur dès le 30 juillet à minuit et restent d'application jusqu'à nouvel ordre ou par décision d'une instance supérieure.

**Article 7 :** Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

**Article 8 :** Copie du présent Arrêté sera adressé :

Au bureau de police locale de Hotton — [stephane.vanherck@police.belgium.eu](mailto:stephane.vanherck@police.belgium.eu) — [police@hotton.be](mailto:police@hotton.be) ;

Au chef de corps de la zone de police FAMENNE-ARDENNE, 'DIROps' rue des 3 bosses, 4 à 6900 Marche-en-Famenne (FAX : 084/310309) — [zp.famenneardenne@police.belgium.eu](mailto:zp.famenneardenne@police.belgium.eu) et [zp.famenneardenne.diroops@police.belgium.eu](mailto:zp.famenneardenne.diroops@police.belgium.eu) ;

Au Gouverneur de la Province de Luxembourg par email aux adresses [info@gouverneur-luxembourg.be](mailto:info@gouverneur-luxembourg.be) et [planu.luxembourg@ibz.fgov.be](mailto:planu.luxembourg@ibz.fgov.be)

**Article 9 :** Le présent Arrêté sera publié aux valves communales, sur le site internet communal et sur la page Facebook de la Commune.

L'information sera communiquée aux conseillers communaux et à l'ensemble du personnel communal. Des affiches seront placées à l'entrée du territoire.

Fait à Hotton en séance du Collège communal du 30 juillet 2020

La Directrice générale,  
M-F DEWEZ



Le Bourgmestre,  
J. CHAPPLIER



